



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 29 Juillet 2021

Procès-Verbal N°4

Président : M. Alain CRACH

Présents : MM. Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI

Excusés : MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Juriste

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O.

« Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue. »

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprise de dossier – PV n°3 du 15.07.2021

Dossier : U.S. REVEL (505892) / C.O. CASTELNAUDARY (540546)

PV n°3 du 15.07.2021

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande faite à la Commission de l'U.S. REVEL de se positionner sur le bien-fondé ou non de 5 oppositions formulées par le C.O. CASTELNAUDARY pour des joueurs U14 :

- Mathieu DIJOU (9602343944) ;
- Zache DONOU (2547105371) ;
- Gabriel NOEL (2548202443) ;
- Jules RAIZER (2547023618) ;
- Lohan VELAZQUEZ PEREZ (2547393968).

Considérant les arguments apportés par l'U.S. REVEL ainsi que les parents des joueurs concernés.

Considérant cependant l'absence d'arguments amenés par le C.O. CASTELNAUDARY
Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN ATTENTE DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS avant nouvelle étude**

Reprise du dossier

Considérant les observations transmises par courriel du 16 juillet 2021 par le C.O. CASTELNAUDARY relatives, notamment, à la composition de l'effectif de la catégorie U14 du club mais également au nombre important de départ de licenciés [*sept (7) joueurs U12 à U19 dont cinq (5) joueurs U14*]), vers le club U.S. REVEL.

Considérant l'article 45.2 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Considérant qu'il y a lieu de retenir, en l'absence de motifs probants justifiant le départ des joueurs susvisés vers l'U.S. REVEL, que le club quitté était légitime à s'opposer aux départs desdits licenciés U14.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **JUGE LES OPPOSITIONS DU CLUB C.O. CASTELNAUDARY aux départs des joueurs Mathieu DIJOU (9602343944), Zache DONOU (2547105371), Gabriel NOEL (2548202443), Jules RAIZER (2547023618) et Lohan VELAZQUEZ PEREZ (2547393968) COMME ETANT FONDEES ;**
- **IMPUTE AU CLUB U.S. REVEL (505892) LES FRAIS D'OPPOSITION pour les cinq oppositions susvisées**

Dossier : A.S. LA FAOURETTE (525754) – F.C. BAGATELLE (526462)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande faite à la Commission de l'A.S. LA FAOURETTE de statuer sur les oppositions formulées par le F.C. BAGATELLE aux départs des joueurs U12 :

- KELAOU Iliès (2547583526) ;
- SISSOKO Sabih (2547582955) ;
- SAMMALI Rayan (2547582887).

Considérant que le club demandeur n'apporte aucun élément motivant sa demande relative aux oppositions saisies par le club quitté.

Considérant, dans le même temps, que le F.C. BAGATELLE justifie par courriel du 20 juillet 2021 que les oppositions ont été formulées sur le fondement de l'article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O., à savoir que l'A.S. LA FAROURETTE a réalisé six (6) demandes de changement de club pour des joueurs de la catégorie U12.

Considérant l'article 45.2 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Considérant qu'il y a lieu de retenir, en l'absence de motifs probants justifiant le départ des joueurs susvisés vers l'A.S. LA FAROURETTE, que le club quitté était légitime à s'opposer aux départs desdits licenciés U12.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE LES OPPOSITIONS DU CLUB F.C. BAGATELLE aux départs des joueurs KELAAOUI Ilies (2547583526), SISSOKO Sabih (2547582955), SAMMALI Rayan (2547582887) COMME ETANT FONDEES ;**
- **IMPUTE AU CLUB A.S. LA FAROUCHE (525754) LES FRAIS D'OPPOSITION pour les trois oppositions susvisées**

Dossier : S.O. MILLAVOIS (503091) / ST. ST AFFRICAIN (503171)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande faite à la Commission du ST. ST AFFRICAIN par courriel du 14.07.2021 par laquelle le club demande à la Commission de se saisir d'un litige l'opposant au S.O. MILLAVOIS relatif aux départs de trois joueurs U18 vers ledit club.

Considérant les observations apportées par le club S.O. MILLAVOIS par courriel du 28.07.2021.

Considérant *l'article 45.2 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.*

Considérant, par principe, que la Commission Régionale des Règlements et des Mutations ne peut être saisie en matière de changement de club que dans le cadre d'une opposition ou d'un refus d'accord au changement de club.

Considérant en l'espèce que le ST. ST AFFRICAIN ne s'est opposé au départ d'aucun des joueurs U18 concernés par la demande.

Considérant qu'il y a lieu de retenir la demande du club demandeur comme étant irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE IRRECEVABLE la demande du ST. ST AFFRICAIN**

Dossier : MONTPEYROUX F.C. (552708) - GAZELLIAN Mathieu (2328123405) – F.C. LAVERUNE (541831)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'opposition du F.C. LAVERUNE au changement de club du joueur GAZELLIAN Mathieu (2328123405) vers le MONTPEYROUX F.C., au motif que ce dernier ne souhaiterait plus rejoindre le club demandeur.

Considérant que l'opposition formulée par le F.C. LAVERUNE n'est motivée que par la décision du joueur de se rétracter auprès de son nouveau club.

Considérant l'accord du MONTPEYROUX F.C. pour ne pas donner suite à la demande de licence pour laquelle il n'avait fourni aucune pièce justificative.

Considérant, par principe, que la rétractation d'un licencié ne suffit à fonder une opposition au changement de club. Que, toutefois, la Commission prendra en compte, la volonté du club d'accueil

de ne pas conserver ledit joueur, pour donner une suite favorable à la demande du F.C. LAVERUNE (541831) afin de permettre au joueur GAZELLIAN Mathieu (2328123405) de renouveler sa licence au sein dudit club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION du F.C. LAVERUNE COMME ETANT FONDEE**
- **MAINTIENT LES FRAIS D'OPPOSITION à la charge de ce dernier**

Dossier : U.S. SALINIERS AIGUES MORTES (503320) - HAGUY Steve (2227754470) – EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'opposition de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI au changement de club du joueur HAGUY Steve (2227754470) vers l' U.S. SALINIERS AIGUES MORTES, pour raison financière.

Considérant les pièces transmises par l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI.

Considérant la demande de l'U.S. SALINIERS AIGUES MORTES de ne pas maintenir la demande de changement de club au vu des motifs évoquées par le club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION DE L' EMULATION S. LE GRAU DU ROI COMME ETANT FONDEE**
- **MAINTIENT LES FRAIS D'OPPOSITION à la charge de ce dernier**

Dossier : F.C.O. DOMESSARGUES (525111) - TRAORE Fode (9602262898) – SP.C. CASTANET NIMES (520112)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'opposition du SP.C. CASTANET NIMES au changement de club du joueur TRAORE Fode (9602262898) vers le F.C.O. DOMESSARGUES, au motif que le joueur ne souhaiterait pas rejoindre le club demandeur.

Considérant les pièces transmises par courriel du 11.07.2021 par le F.C.O. DOMESSARGUES, à savoir une lettre manuscrite du joueur, signé de sa main, confirmant sa volonté d'intégrer le club.

Considérant que, par courriel .du 15.07.2021, le SP.C. CASTANET NIMES atteste avoir eu le joueur lors d'un entretien téléphonique par lequel il nierait être l'auteur de la lettre susvisée.

Considérant, à la lumière des éléments en sa possession, que la Commission ne dispose d'aucun élément probant lui permettant de prendre une décision dans le cadre du présent dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **DECIDE DE CONVOQUER l'ensemble des parties au dossier pour sa séance du 12 aout 2021**

Dossier : BLAGNAC F.C. (519456) – CHERBONNEL Valentine (9603165995)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de BLAGNAC F.C. d'exempter la joueuse U14F., CHERBONNEL Valentine (9603165995), de cachet « Mutation », au motif que son club quitté de TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) est inactif dans la catégorie concernée.

Considérant l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »

Considérant que le club TOULOUSE O. AVIATION C. n'a pas officiellement déclaré d'inactivité dans la catégorie U14 F. mais qu'il ne dispose d'aucune équipe engagée dans ladite catégorie U14 F. depuis de nombreuses saisons. Que, par conséquent, la Commission considèrera le club en question comme étant en inactivité partielle dans la catégorie depuis le 1^{er} juillet 2021.

Considérant, également, la volonté de la joueuse susvisée de ne plus évoluer en mixité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **EXEMPT** la licence de la joueuse **CHERBONNEL Valentine (9603165995)** de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « **DISP Mut. Article 117B** »
- **PRECISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement
- **PRECISE** que la joueuse ne sera pas autorisée à participer en mixité.

Dossier : Art. 117 D) - F.C. GRAULHETOIS (528373)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. GRAULHETOIS d'exempter les joueurs U17, LABBE Kylian (2545906476) et BLESS Romain (2546469305) de cachet « Mutation », au motif que le club crée une catégorie U17 pour la saison 2021/2022.

Considérant l'article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique»

Considérant que le club S. BENFICA GRAULHET (527645) a expressément donné son accord à la dispense du cachet « Mutation » pour les joueurs susvisés en complétant le formulaire mis à disposition à cet effet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **EXEMPTÉ les licences des joueurs LABBE Kylian (2545906476) et BLESS Romain (2546469305) de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

Dossier : Art. 117 D) - A.S. ST MARTINOISE (534933)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.S. ST MARTINOISE d'exempter les joueurs ci-après cités de cachet « Mutation », au motif que le club reprend une activité dans la catégorie Libre/Séniors pour la saison 2021/2022 :

- REBELLE Antonin (2545647647) ;
- LATCHE Aurélien (2543134026) ;
- GRILLERES Loic (2543789452) ;
- JEANJEAN Cedric (2543789480) ;
- FERIANI Ludovic (2543017384) ;
- ALRIC Damien (2543539330).

Considérant l'article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique»

Considérant que le club A.S. PEXIORANAISE (533130) a expressément donné son accord à la dispense du cachet « Mutation » pour les joueurs susvisés en complétant le formulaire mis à disposition à cet effet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **EXEMPTÉ de cachet « Mutation » les licences des joueurs REBELLE Antonin (2545647647), LATCHE Aurélien (2543134026), GRILLERES Loic (2543789452), JEANJEAN Cedric (2543789480), FERIANI Ludovic (2543017384), ALRIC Damien (2543539330), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'U.S. MAUGUIO CARNON de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour le joueur GANTOIS Teo (9602384622).

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant la chronologie ci-après détaillée,

- Le 07.07.2021, le club demandeur a saisi une demande de licence « Changement de club » pour le joueur susmentionné ;
- Le même jour, ce dernier a transmis l'unique pièce demandée à savoir la « Demande de licence dûment complétée et signée » ;
- Le 12.07.2021, les services administratifs de la Ligue ont refusé la pièce au motif de l'absence d'une mention obligatoire sur le certificat médical à savoir le tampon du médecin ;
- Le 13.07.2021, le club a retransmis une nouvelle pièce ;
- Le 22.07.2021, les services administratifs de la Ligue ont, de nouveau, refusé la pièce en question pour un motif identique ;
- Le 24.07.2021, le club a transmis une troisième pièce « Demande de licence dûment complétée et signée » ;
- Le 26.07.2021, les services administratifs de la Ligue ont validé la licence.

Considérant, toutefois, au vu des observations et explications du club demandeur que, d'une part, le joueur GANTOIS Teo n'avait pas besoin de transmettre un certificat médical pour la saison 2021/2022. Que, d'autre part, il apparaît que la deuxième pièce transmise le 13.07.2021 comportait, contrairement à la première, muette sur ce point, une réponse négative à l'ensemble des questions de l'auto-questionnaire médical.

Considérant que le dernier certificat médical valide présenté pour le joueur susvisé l'a été lors de la saison 2020/2021.

Qu'en conséquence, le club demandeur est fondé dans sa demande lorsqu'il relève que le refus en date du 22.07.2021 n'était pas justifié dès lors que la réponse négative à l'auto-questionnaire médical rendait obsolète la nécessité de présenter un certificat médical.

A ce titre, la Commission donnera droit à la demande de l'U.S. MAUGUIO CARNON, en ce sens que la pièce transmise le 12.07.2021 aurait dû être validée, ce qui n'aurait pas eu pour conséquence, par application de l'article 82.2 susvisé, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur GANTOIS Teo (9602384622).

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **REQUALIFIE la date d'enregistrement de la licence du joueur GANTOIS Teo (9602384622) au 07.07.2021.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du POINTIS INARD O.C. de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour le joueur RUZ Mathieu (1826532200).

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant l'article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces. - Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence. ».

Considérant la chronologie ci-après détaillée,

- Le 14.06.2021, le club demandeur a saisi une demande de licence « Changement de club » pour le joueur susmentionné sans transmettre les pièces demandées ;
- Le 16.07.2021, la demande de licence n'ayant pas été complétée par le club demandeur dans le délai fixé par l'article 2 susvisé, cette dernière a été automatiquement supprimée;
- Le 18.07.2021, le club a saisi une nouvelle demande de licence pour le joueur en question ;
- Le 23.07.2021, les services administratifs de la Ligue ont validé la demande de licence.

Considérant qu'après analyse de la situation du joueur RUZ Mathieu aucun élément probant ne justifie la demande du POINTIS INARD O.C. de requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club POINTIS INARD O.C. (527204)**

Le Secrétaire de séance
DA COSTA Georges

Le Président
Alain CRACH